

**ACCORD SUR LA COMPOSITION
DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE L'UES CAPGEMINI**

Entre :

Les sociétés de l'Unité Economique et Sociale Capgemini, représentées par Monsieur Bruno DUMAS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

d'une part,

Et

Les délégations suivantes :

- La Fédération Communication, Conseil, Culture (CFDT),
- Le syndicat SNEPPSI (CFE-CGC),
- Le syndicat SICSTI (CFTC),
- Le syndicat national CGT Capgemini,
- La Fédération des employés et Cadres FO,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à « la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales », l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi d'habilitation du 15 septembre 2017 ainsi que la loi n°2018-217 ratifiant les diverses ordonnances ont profondément réformé le paysage de la représentation du personnel dans l'entreprise en créant une instance unique de dialogue social, le Comité Social et Economique (« CSE ») qui se substitue aux trois instances de représentation du personnel que sont le comité d'entreprise (« CE »), les délégués du personnel (« DP ») et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (« CHSCT »).

Cette évolution du périmètre législatif récent a conduit la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives (« OSR ») à se rapprocher en vue de mettre en place de manière conventionnelle la nouvelle organisation sociale de l'UES Capgemini.

Ainsi, dans le cadre de l'accord sur l'organisation sociale de l'UES Capgemini du 11 janvier 2019, les parties sont convenues de créer un CSEE pour chacune des six grandes familles métiers et de doter l'UES d'un Comité Social et Economique Central (« CSEC »).

Le présent accord a pour objet de déterminer la composition du CSEC.

Il a été arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 **REPRESENTATION DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT
AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE L'UES CAPGEMINI**

ARTICLE 2 **MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE CENTRAL**

ARTICLE 3 **MODALITES DE REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS ABSENTS AU COMITE
SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL**

ARTICLE 4 **DUREE ET DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

ARTICLE 5 **REVISION**

ARTICLE 6 **DENONCIATION DE L'ACCORD**

ARTICLE 7 **FORMALITES DE DEPOT**

ARTICLE 1 **REPRESENTATION DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE L'UES CAPGEMINI**

Conformément aux dispositions de l'article L.2316-4 du Code du travail, le CSEC est composé d'un nombre égal de titulaires et suppléants élus par chaque CSEE.

~~A titre d'exception, les parties conviennent d'attribuer un siège de membre suppléant aux CSEE Corporate et Edition de Solutions.~~

~~A titre indicatif et sur la base des effectifs de chacun des périmètres arrêtés au 31 août 2018,~~ La représentation des CSEE au CSEC de l'UES Capgemini est la suivante :

CSEE	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Effectifs au 31 août 2018 (à titre indicatif)
Corporate	0	1	127
Invent	2	2	1262
Ingénierie	3	3	2572
Infra	6	5	4942
Appli	13	13	13992
Edition de solutions	1	1	426
TOTAL	25	25	23321

ARTICLE 2 **MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL**

Lors de chaque renouvellement de mandature, les CSEE procèdent au plus tôt à la désignation de son ou ses représentant(s) titulaire(s) et /ou suppléant(s) au CSEC.

Cette désignation intervient dans un délai maximal de 2 mois suivant les élections professionnelles :

- Seuls les membres titulaires des CSEE peuvent prendre part au vote ;
- Les membres titulaires du CSEC sont choisis parmi les élus titulaires des CSEE ;
- Les membres suppléants du CSEC sont choisis parmi les élus titulaires ou suppléants des CSEE ;
- Le résultat de la désignation des membres du CSEE au CSEC est retranscrit au procès-verbal de la réunion de chaque CSEE.

ARTICLE 3 **MODALITES DE REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS ABSENTS AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL**

Le remplacement d'un membre titulaire absent à une réunion du CSEC est décidé par l'OS concernée qui établit son choix parmi les suppléants.

Le titulaire ~~en~~ informera en amont le Président et le Secrétaire du nom de son remplaçant.

ARTICLE 4 **DUREE ET DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Le présent accord ~~est~~ conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de proclamation des résultats des élections professionnelles de 2019.

ARTICLE 5 REVISION

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution par avenant, dans le respect des dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail.

Toute demande de révision devra être accompagnée d'un projet sur les points à réviser.

Toute demande de révision donnera lieu à une réunion de négociation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Capgemini dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la publication de la loi ou du décret, ou de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 6 DENONCIATION

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés avec un préavis de trois mois dans les conditions prévues à l'article L.2261-10 du Code du travail.

La mise en œuvre de la procédure de dénonciation devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

ARTICLE 7 FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Suresnes, le XXX

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

**Pour les sociétés de l'UES Caggemini
et dûment habilité**

Nom : Bruno DUMAS

**Pour la Fédération Communication, Conseil,
Culture (CFDT)**

Nom :

Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom :

Pour le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom :

Pour le syndicat national CGT Caggemini

Nom :

**Pour la Fédération des employés et Cadres CGT-
FO**

Nom :